



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Le référent déontologue pour les élus locaux

La nouvelle rédaction de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi 3DS, prévoit la **possibilité pour tout élu local, de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques** inscrits dans la Charte de l'élu local.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juin 2023

- **La désignation :**

Les missions de référent déontologue sont assurées par :

>Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

>Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précitées. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- **Les modalités de désignation :**

Le référent déontologue est désigné par **l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement.

Plusieurs collectivités peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

- **Les modalités d'indemnisation**

La délibération peut également prévoir une indemnisation du référent déontologue, sous forme de vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par arrêté du 6 décembre 2022.

Plus d'infos : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046690746>